

R E G L E M E N T 409

RE: Amendement au règlement
de construction et de zonage.

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 8 mars 1965, conformément à la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par la dite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, c'est-à-savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Hector Verret;

MESSIEURS LES ECHEVINS
Lucien Paré,
Marius Fortier,
André Pesant,
Henri Casault,
Vilmont Verreault,
Maurice Chares

Le- ATTE... l'avis de motion nos 406 et 408 ont été dûment donnés aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1. Le règlement no 66 déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon ci-après édictée;

2. Ses articles 129 et 138 sont, par les présentes, abrogés et remplacés par les suivants:

"129: - DIMENSION MINIMUM DU TERRAIN LIBRE DANS LE LOT:

Alignement: 20 pieds;
Cour arrière: 25 pieds;
Cour latérale: a) S'il y a deux cours latérales, 25 pieds au total et 10 pieds au minimum pour la plus petite des cours;
b) S'il n'y a qu'une cour latérale, 20 pieds au minimum; mais il ne peut y avoir qu'une seule cour latérale que lorsque la maison est construite sur tel lot en même temps qu'une autre sur le lot contigu et que l'un de ses murs extérieurs soit élevé contiguement ou en mitoyenneté avec l'autre maison sur le lot contigu (maison jumelée).

PORTIQUES, ETC: Dans le calcul des distances séparant les murs extérieurs d'une construction, de la ligne avant ou de la ligne arrière du lot, tel qu'édicté au présent article (alignement, cour arrière et cour latérale), les portiques, perrons, tambours et galeries doivent être exclus, mais la profondeur de ces appendices ne doit jamais excéder 10 pieds depuis le mur extérieur du bâtiment principal.

"138: - DIMENSIONS MINIMUM DU TERRAIN LIBRE DANS LE LOT:

- Alignement: 20 pieds.
Cour arrière: 20 pieds.
Cour latérale: a) S'il y a deux cours latérales, 20 pieds en tout et 8 pieds au minimum, pour le plus petit côté, y compris les annexes.
b) S'il n'y a qu'une cour latérale, 20 pieds au minimum; mais il ne peut y avoir qu'une seule cour latérale que lorsque la maison est construite sur tel lot en même temps qu'une autre sur le lot contigu et que l'un de ses murs extérieurs soit élevé contiguëment ou en mitoyenneté avec l'autre maison sur le lot contigu (maison jumelée).

PORTIQUES, ETC: Dans le calcul des distances séparant les murs extérieurs d'une construction, de la ligne avant ou de la ligne arrière du lot, tel qu'édicte précédemment au présent article (alignement et cour arrière), les portiques, perrons, tambours et galeries doivent être exclus, mais la profondeur de ces appendices ne doit jamais excéder 10 pieds depuis le mur extérieur du bâtiment principal."

3e- Ses articles 133, 142 et 152 sont, par les présentes, abrogés et remplacés par l'article 177f) inséré à la suite de l'article 177e):

"177f)- CLOTURES:

- a) Sauf s'il est employé et dissimulé dans une haie, l'emploi de fil de fer barbelé dans la construction des clôtures est interdit dans toutes les catégories de zones, sauf dans les zones agricoles où tel fil de fer barbelé est déjà employé ou, ne l'est pas, mais sert à contenir des animaux dans un clos.
- b) Dans toutes les catégories de zones, toute clôture et toute haie ayant plus de quatre (4) pieds de hauteur sont interdites sur les côtés d'un lot d'angle, contigües à une rue, et cela sur une distance de 100 pieds du point de rencontre de ces deux lignes de lots formant son angle à l'intersection des rues contigües.
- c) Dans les zones "A", "B" et "C", toute clôture en bois ayant plus de six (6) pieds de hauteur sur l'un ou l'autre des côtés de la cour-avant et toute clôture en bois sur le côté avant d'un lot sont prohibées.
- d) Nonobstant le paragraphe c) du présent article, une clôture en bois, exclusivement décorative, n'ayant pas plus de 4 pieds de hauteur, est permise sur le ou les côtés avant d'un lot.
- e) Dans toutes les catégories de zones, les clôtures de pierre, les clôtures de fer forgé, dites "en cormière", ou autrement, et les clôtures de fer forgé reposant sur une base de béton, de pierre ou de maçonnerie, sont permises; ces clôtures sont cependant prohibées sur le ou les côtés avant d'un lot lorsqu'elles sont faites en "mailles" ou autres broches métalliques entrelacées.

- f) Exceptionnellement, les haies et clôtures en bois sont permises sur les côtés avant d'un lot d'angle, dans les zones "A", "B" et "C", lorsque le lot est employé à des fins commerciales ou autres fins que celles permises par ces zones, en vertu de droits acquis au moment de l'adoption du règlement no 66 de la Ville de Charlesbourg. Cependant, dans ces cas, la haie ou la clôture doit être placée à une distance, sur les côtés et sur le lot d'angle, d'au moins vingt (20) pieds du point de rencontre des côtés du lot formant l'angle à l'intersection de deux rues."

4e- Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

SIGNE: _____
Hector Verret, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: _____
Adolphe Roy, Greffier de la Cité.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 409-1-304)

Avis public est, par les présentes, donné:

1e- Que le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 8 mars 1965, a fixé au 31 mars 1965, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, l'assemblée publique à laquelle les électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la Cité de Charlesbourg, sont convoqués pour approuver le règlement 409, ou pour demander qu'il leur soit soumis, par voie de scrutin, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QUE l'objet du dit règlement est de modifier le règlement 66, déjà amendé, pour décréter certaines dispositions relatives à la réglementation des zones "C" et "D", accorder la permission de bâtir des maisons jumelées dans les zones "A" et "B", moyennant certaines conditions, permettre la construction de clôtures en façade des rues, dans certains cas, et fixer la nature de ces clôtures.

DONNE à Charlesbourg, ce 13 mars 1965.

Le Greffier de la Cité,
ADOLPHE ROY, Avocat.

CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE
(No:409-1-304)

Public notice is hereby given:

1- THAT the Council of the City of Charlesbourg, at its meeting held on March 8th 1965, has fixed on March 31st 1965, at 7.00 o'clock p.m., at the City Hall of Charlesbourg, the public meeting to which the electors who are proprietors of immoveables situated in the City territory, or convened to approve BY-LAW 409, or to demand that the said BY-LAW be submitted for their approval, by ballot, according to Section 426 of the Cities and Towns Act;

2- THAT the purpose of the said BY-LAW is to amend BY-LAW 66, already amended, to decree some provisions concerning to enact some provisions concerning zones "C" and "D", to permit construction of twin-houses in zones "A" and "B", subject to some conditions, to permit fences erection along streets, in certain cases, and to fix the nature of these fences.

Charlesbourg, March 13th 1965.

ADOLPHE ROY, Laywer,
City Clerk.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:409-2-310)

Avis public est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 8 mars 1965, a fixé au 31 mars 1965, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, l'assemblée publique à laquelle les électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la Cité de Charlesbourg, sont convoqués pour approuver le règlement 409, ou pour demander qu'il leur soit soumis, par voie de scrutin, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QUE l'objet du dit règlement est de modifier le règlement 66, déjà amendé, pour décréter certaines dispositions relatives à la réglementation des zones "C" et "D", accorder la permission de bâtir des maisons jumelées dans les zones "A" et "B", moyennant certaines conditions, permettre la construction de clôtures, en façade des rues, dans certains cas, et fixer la nature de ces clôtures.

Charlesbourg, ce 25 mars 1965.

Le Greffier de la Cité,
ADOLPHE ROY, Avocat.

CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE
(No:409-2-310)

Public notice is hereby given:

1- THAT the Council of the City of Charlesbourg, at its sitting held on March 8th 1965, has fixed on March 31st 1965, at 7.00 o'clock p.m., at the City Hall of Charlesbourg, the public meeting to which the electors who are proprietors of immoveables situated in the City territory are convened to approve by-law 409, or to demand that the said by-law be submitted for their approval, by ballot, according to article 426 of the Cities and Towns Act;

2- THAT the purpose of the said by-law is to amend by-law 66, already amended, to decree some provisions concerning to enact some provisions concerning zones "C" and "D", to permit construction of twin-houses in zones "A" and "B", subject to some conditions, to permit fences erection along streets, in certain cases, and to fix the nature of these fences.

Charlesbourg, March 25th 1965.

ADOLPHE ROY, Lawyer,
City Clerk.
